



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

UNITE INTER-DEPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté n° 2021-06-15-00004 du **15 JUIN 2021**

Objet : amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société AETP Anglars Saint Félix.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la Déclaration de Sinistre Notable n°13758 datée du 21 octobre 2020 de l'exploitant GRDF informant la DREAL de l'endommagement de son réseau de distribution de gaz à Onet le Château provoqué par la société AETP, le 21 octobre 2020 ;

Vu le constat contradictoire établi le 21 octobre 2020 sur site, entre la société GRDF et la société AETP ;

Vu l'inspection de chantier de la DREAL Occitanie en date du 22 octobre 2020;

Vu le courrier de la DREAL en date du 6 novembre 2020, notifiant à la société AETP les manquements reprochés et l'informant du délai d'un mois dont elle dispose pour présenter ses observations ;

Vu les observations de la société AETP formulées par courrier en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 12 février 2021, notifiant à la société AETP, conformément à l'article R554-37 du code de l'environnement, les manquements reprochés, le montant de l'amende administrative envisagées et l'informant du délai d'un mois dont elle dispose pour présenter des observations supplémentaires ;

Vu les observations de la société AETP formulées par courrier du 11 mars 2021 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant l'endommagement intervenu le 21 octobre 2020 sur le chantier situé Rue du Fer à Cheval à ONET LE CHÂTEAU d'une canalisation de distribution de gaz naturel exploitée par la société GRDF et provoqué par la société AETP ;

Considérant les conséquences désastreuses qu'un endommagement accidentel sur une canalisation de gaz peut engendrer pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

Considérant l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dispose dans son article 21 que l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue à l'article

R.554-31 du code de l'environnement est obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin ;

Considérant qu'aucune autorisation d'intervention à proximité de réseau (AIPR) n'a pu être présentée pour les différentes personnes intervenant pour le compte de la société AETP sur le chantier situé Rue du Fer à Cheval 12850 ONET LE CHÂTEAU ;

Considérant que ce constat relevé lors de l'inspection de la DREAL Occitanie en date du 22 octobre 2020 a mis en évidence le non-respect par la société AETP des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R554-35 10° du code de l'environnement qui prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31;

Considérant que l'activité principale de la société AETP concerne les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires et par conséquent n'aurait pas dû méconnaître la réglementation applicable à ce genre d'opération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 750 (sept cent cinquante) euros est infligée à la société AETP , (N° SIRET : 52916191100019) dont le siège social est situé ZA La Croix de Revel – 12390 ANGLARS SAINT FELIX conformément au 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 22 octobre 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 (sept cent cinquante) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aveyron.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État et notifié à la société AETP. Une copie sera adressée au maire d'Onet le Château pour information.

Fait à Rodez, le **15 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

UNITE INTER-DEPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté n° 2021_06_15_00004 du **15 JUIN 2021**

Objet : amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société AETP Anglars Saint Félix.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la Déclaration de Sinistre Notable n°13758 datée du 21 octobre 2020 de l'exploitant GRDF informant la DREAL de l'endommagement de son réseau de distribution de gaz à Onet le Château provoqué par la société AETP, le 21 octobre 2020 ;

Vu le constat contradictoire établi le 21 octobre 2020 sur site, entre la société GRDF et la société AETP ;

Vu l'inspection de chantier de la DREAL Occitanie en date du 22 octobre 2020;

Vu le courrier de la DREAL en date du 6 novembre 2020, notifiant à la société AETP les manquements reprochés et l'informant du délai d'un mois dont elle dispose pour présenter ses observations ;

Vu les observations de la société AETP formulées par courrier en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 12 février 2021, notifiant à la société AETP, conformément à l'article R554-37 du code de l'environnement, les manquements reprochés, le montant de l'amende administrative envisagées et l'informant du délai d'un mois dont elle dispose pour présenter des observations supplémentaires ;

Vu les observations de la société AETP formulées par courrier du 11 mars 2021 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant l'endommagement intervenu le 21 octobre 2020 sur le chantier situé Rue du Fer à Cheval à ONET LE CHÂTEAU d'une canalisation de distribution de gaz naturel exploitée par la société GRDF et provoqué par la société AETP ;

Considérant les conséquences désastreuses qu'un endommagement accidentel sur une canalisation de gaz peut engendrer pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

Considérant l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dispose dans son article 21 que l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue à l'article

R.554-31 du code de l'environnement est obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin ;

Considérant qu'aucune autorisation d'intervention à proximité de réseau (AIPR) n'a pu être présentée pour les différentes personnes intervenant pour le compte de la société AETP sur le chantier situé Rue du Fer à Cheval 12850 ONET LE CHÂTEAU ;

Considérant que ce constat relevé lors de l'inspection de la DREAL Occitanie en date du 22 octobre 2020 a mis en évidence le non-respect par la société AETP des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R554-35 10° du code de l'environnement qui prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31;

Considérant que l'activité principale de la société AETP concerne les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires et par conséquent n'aurait pas dû méconnaître la réglementation applicable à ce genre d'opération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 750 (sept cent cinquante) euros est infligée à la société AETP , (N° SIRET : 52916191100019) dont le siège social est situé ZA La Croix de Revel – 12390 ANGLARS SAINT FELIX conformément au 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 22 octobre 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 (sept cent cinquante) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aveyron.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État et notifié à la société AETP. Une copie sera adressée au maire d'Onet le Château pour information.

Fait à Rodez, le **15 JUN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES